JEUDI 10 DÉCEMBRE 1857 — 32e ANNÉE — N. 9578 — JEUDI 10 DÉCEMBRE 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Compte; redressement; erreur, omissions, doubles emplois; compétence. — Testament; effet révocatoire. — Séparation de corps; accouchement de la femme; désaveu du mari; délai pour l'exercer. — Servitude de passage; titres. — Chemins vicinaux; arrêtés de classement; chemins ruraux; possession; compétence. — Enregistrement; jugement; rapport d'un juge et conclusions du ministère public; défaut de constatation de ce rapport et de ces conclusions; licitation entre copropriétaires; droits de mutation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Hypothèque judiciaire; jugement qui renvoie, pour faire compte, devant des arbitres forcés. — Jugement qui ordonne une comparu ion de parties; exécution; signification préalable. — Acte d'admission; signification; changement d'état du défendeur; faillite. — *Cour impériale de Rouen* (1re ch.) : Assurances maritimes; police flottante; échouement avec bris; police du Havre; interprétation; perte légale et perte matérielle. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Testament de M. J. Ziégler, peintre d'histoire; legs fait à une domestique; interprétation; question de substitution; usufruit. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Remplacement militaire; substitution; agent d'assurances; nullité; loi du 26 avril 1855.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Riom* (ch. correct.) : Citation en police correctionnelle; copie; original; délit de chasse. — *Cour d'assises de l'Eure* : Parricide; tentative de suicide de l'accusé; condamnation à mort.

VARIÉTÉS. — Eléments du droit pénal; pénalité, juridiction; procédure.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Bulletin du 8 décembre.

COMPTE. — REDRESSEMENT. — ERREURS, OMISSIONS, DOUBLES EMPLOIS. — COMPÉTENCE.

I. L'action en redressement de compte ne saurait être assimilée à une action en rescision. Elle ne rentre sous aucun rapport dans la disposition exceptionnelle de l'article 1304 du Code Napoléon et ne se prescrit point par dix ans, mais par trente ans, comme toutes les actions ordinaires.

II. La quittance donnée au bas d'un compte et par laquelle ce compte a été approuvé purement et simplement, ne peut pas être considérée comme une transaction qu'on puisse opposer à l'exercice de l'action en redressement, alors qu'il n'existait aucune contestation entre les parties et que cette quittance n'avait point pour ohjet de prévenir une contestation à naître.

III. Si la loi (art. 541 du Code de commerce) défend la révision des comptes, elle permet néanmoins le redressement des erreurs, omissions ou doubles emplois qui peuvent s'y rencontrer. Il y a erreur dans le sens de l'article précité lorsque, par exemple, après avoir touché, sur 200,000 fr. qui lui étaient dus pour la dot de sa femme, un à-compte de 36,000 fr., le rendant a fait figurer dans son compte les intérêts du capital entier. Il en est de même lorsqu'il y a porté au débit de l'oyant une année d'intérêt pour un capital qui n'en produisait pas encore.

Si le redressement a porté sur un double emploi et si les juges ont déclaré que le défendeur en avait reconnu lui-même l'existence dans sa correspondance, leur décision, à cet égard, est souveraine et ne peut être soumise en ce point au contrôle de la Cour de cassation.

IV. Le comptable d'une gestion commerciale qui a été assigné en redressement de compte devant le Tribunal de commerce n'est pas fondé à opposer l'incompétence de ce Tribunal relativement à l'un des articles, sous ce prétexte qu'il n'aurait rien de commercial et se référerait à une somme reçue par lui après la reddition et l'apurement de son compte, et, par conséquent, après que sa gestion avait cessé, lorsque cet article de recette a été, par suite de décisions passées en force de chose jugée, confondu avec plusieurs autres articles du compte dans le redressement à faire par les experts nommés à cet effet par le Tribunal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Dumas de Champvallier.)

Bulletin du 9 décembre.

TESTAMENT. — EFFET RÉVOCATOIRE.

Un arrêt a pu, sur le vu de deux écrits existants sous la même date, au *recto* et au *verso* de la même bande de papier, décider que ces écrits, présentés comme actes de dernière volonté, n'étaient pas des testaments, quoique signés et datés, mais de simples notes et projets incohérents et informes, qui, ne contenant aucune désignation précise de légataire, ne pouvaient avoir l'effet de révoquer un testament antérieur, régulier dans sa forme.

Cette déclaration, qui porte non sur les formes extérieures des actes dont il s'agit, mais sur leur contexture et leur valeur intrinsèque, est souveraine, et ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche ; plaidant, Me Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Guichet, contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 25 mars 1857.)

SÉPARATION DE CORPS. — ACCOUCHEMENT DE LA FEMME. — DÉSAVEU DU MARI. — DÉLAI POUR L'EXERCER.

Depuis la publication de la loi du 6 décembre 1850, qui a modifié l'art. 312 du Code Napoléon pour le cas de séparation de corps, le mari séparé de corps d'avec sa femme est recevable à désavouer l'enfant dont celle-ci est accouchée dans les deux mois de la découverte du fait de l'accouchement, sans être obligé de prouver que la naissance lui a été cachée. Le troisième paragraphe de l'article 316 du même Code, duquel résulterait cette obligation, n'est point applicable dans le cas de séparation de corps ; sa disposition n'a été faite que pour l'hypothèse où les liens du mariage n'ont éprouvé aucune altération. Un arrêt qni, pour admettre une demande en désaveu formée par le mari après séparation de corps, s'est fondé sur ce qu'il ne s'était pas écoulé deux mois depuis qu'il avait appris d'une manière certaine et exclusive du doute l'accouchement de sa femme, n'a point violé l'art. 316 précité du Code Napoléon. Il a pu ne tenir aucun compte de ce que cet accouchement, n'ayant pas été caché, avait pu parvenir à la connaissance du mari et ne s'attacher qu'au fait de la découverte exclusive du doute pour en faire le point de départ du délai de deux mois, alors surtout qu'il était établi qu'après le jugement de séparation de corps, le mari et la femme n'habitaient ni le même lieu, ni le même département.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bosviel, du pourvoi du sieur Doussard contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 22 janvier 1857.

SERVITUDE DE PASSAGE. — TITRES.

I. La servitude de passage établie pour aller aux champs avec cheval, charrette et charrue n'a pas cessé d'exister d'une manière absolue, par cela seul que des bâtiments et des rues ont pris la place des champs auxquels le passage devait conduire dans l'origine. Il a pu être jugé que si la servitude ne pouvait plus, dans l'état actuel des choses, servir pour passer à cheval, avec charrette ou charrue, elle conservait son utilité pour passer à pied et qu'elle devait continuer de subsister pour cet usage restreint, qui se trouvait compris dans le droit de servitude tel qu'il avait été établi dans le principe. Ici ne s'appliquait pas la règle d'après laquelle une servitude cesse lorsque le but qu'on s'était proposé en la créant avait lui-même cessé.

II. L'acquéreur d'une propriété en faveur de laquelle existe une servitude peut en réclamer l'usage, alors même que son titre personnel d'acquisition n'en fait pas mention. Il a le droit d'invoquer les titres qui l'ont constituée originairement au profit de ceux aux droits desquels il se trouve.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Rendu. (Rejet du pourvoi des époux Gosselin contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 5 février 1857.)

CHEMINS VICINAUX. — ARRÊTÉS DE CLASSEMENT. — CHEMINS RURAUX. — POSSESSION. — COMPÉTENCE.

Un arrêté par lequel un préfet a déclaré, avant la loi du 21 mai 1836, la vicinalité d'un chemin et fixé sa largeur n'a pas eu pour effet d'en attribuer d'une manière absolue et définitive la propriété à la commune. En admettant que la loi de 1836 ait donné cette force et cette autorité aux arrêtés pris dans ce but depuis sa promulgation, il ne saurait en être ainsi d'un arrêté qui n'a été suivi d'aucune exécution et qui a même été rapporté par un arrêté postérieur de déclassement, lequel a fait rentrer le chemin dont il s'agit dans la catégorie des chemins ruraux. Dans ce cas, il est vrai de dire qu'il n'y a pas eu expropriation et que la possession des propriétaires riverains est restée complètement intacte ; que par conséquent leurs droits sont régis par les principes du droit commun sur l'aliénabilité et la prescriptibilité des chemins d'exploitation et des sentiers. Il n'existe pas de loi qui donne aux préfets, pour ces sortes de chemins, les mêmes pouvoirs de compétence et d'attribution que pour les chemins vicinaux.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Delaborde, du pourvoi de la commune de Doullens contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 18 juin 1856.)

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — RAPPORT D'UN JUGE ET CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉFAUT DE CONSTATATION DE CE RAPPORT ET DE CES CONCLUSIONS. — LICITATION ENTRE COPROPRIÉTAIRES. — DROIT DE MUTATION.

En matière d'enregistrement, les jugements doivent être rendus au rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public, et ils doivent constater que cette prescription de la loi a été remplie. L'absence de cette constatation constitue la violation de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et entraîne cassation du jugement. (Jurisprudence constante.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Reverchon, du pourvoi du sieur Soléliac contre un jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne, du 2 avril 1857.

Au fond, le pourvoi reproche au jugement attaqué la violation de l'article 4 de la loi du 23 mars 1855, et la fausse application des art. 19 et 25 de la loi du 21 ventose an VII et des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, en ce qu'il a été décidé que le demandeur déjà acquéreur des 31|34es d'une propriété pour lesquels il avait payé les droits de transcription, devait encore ces mêmes droits pour le jugement d'adjudication par lequel il avait acquis le surplus de la propriété sur licitation avec les autres copropriétaires.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 8 décembre.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — JUGEMENT QUI RENVOIE, POUR FAIRE COMPTE, DEVANT DES ARBITRES FORCÉS.

Une inscription hypothécaire ne peut être prise en vertu du jugement qui, s'agissant de régler les conséquences d'une association de fait, renvoie les parties, pour faire compte, devant des arbitres forcés. Un tel jugement ne portant aucune condamnation, l'article 2123 du Code Napoléon ne lui est pas applicable.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un arrêt de la Cour impériale de Riom. (Chabalier et Balmel contre Polge. Plaidants, Mes Béchard, Dufour et Gatine.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

JUGEMENT QUI ORDONNE UNE COMPARUTION DE PARTIES. — EXÉCUTION. — SIGNIFICATION PRÉALABLE.

Les dispositions de l'article 147 du Code de procédure civile, qui ne permettent pas d'exécuter un jugement avant qu'il ait été signifié, sont générales et absolues, et s'appliquent aux jugements interlocutoires et préparatoires, aussi bien qu'aux jugements qui statuent sur le fond et prononcent des condamnations.

En conséquence, le juge viole les dispositions de cet article lorsqu'il procède à la comparution et à l'audition, sans que le jugement qui ordonne cette comparution ait été signifié à l'une des parties, et en l'absence de cette partie.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un jugement rendu, le 25 août 1855, par le Tribunal civil des Andelys. (Dumesnil contre Foubert. Plaidant, Me Labordère.)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 9 décembre.

ARRÊT D'ADMISSION. — SIGNIFICATION. — CHANGEMENT D'ÉTAT DU DÉFENDEUR. — FAILLITE.

En cas de faillite du défendeur éventuel à un pourvoi en cassation, survenue entre l'époque de l'arrêt attaqué et celle à laquelle l'arrêt d'admission a été rendu, c'est au syndic, et non au failli, que doit être signifié l'arrêt d'admission, et qu'aasignation doit être donnée devant la chambre civile. (Règlement de 1738 ; art. 443 du Code de commerce.)

Arrêt, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conforme aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas. (Solanet contre les syndics Sallet. Plaidants, Mes Paul Fabre et Béchard.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1re ch.).

Présidence de M. Frank-Carré, premier président.

ASSURANCES MARITIMES. — POLICE FLOTTANTE. — ÉCHOUEMENT AVEC BRIS. — POLICE DU HAVRE. — INTERPRÉTATION. — PERTE LÉGALE ET PERTE MATÉRIELLE.

Les polices d'assurances maritimes du Havre ont toujours donné lieu à des difficultés d'interprétation, relativement au délaissement des facultés assurées en cas de naufrage du navire.

Avant 1850, les assureurs prétendaient que l'article 10 de ces polices les déchargeait de la perte légale résultant du seul fait du naufrage du navire ; que ce naufrage ne suffisait pas pour donner ouverture au délaissement, et qu'il fallait que les marchandises assurées, atteintes par le naufrage, éprouvassent une perte ou détérioration matérielle des trois quarts au moins, pour que l'assuré pût être admis à délaisser. Cette prétention des assureurs fut repoussée par le Tribunal de commerce du Havre, par la Cour d'appel de Rouen et par la Cour de cassation, qui décidèrent unanimement que cet article 10 n'excluait pas le cas de perte légale résultant du seul fait du naufrage ou d'échoûment avec bris.

Les assureurs modifièrent alors la rédaction première de l'article 10 de leurs polices; depuis cette nouvelle rédaction, il s'est agi de savoir si les polices avaient dérogé au droit commun pour le cas de naufrage, ou si, au contraire, elles ne stipulaient aucune dérogation de ce genre.

Cette difficulté s'est présentée à l'occasion du naufrage avec bris de deux navires, la *Neustrie* et la *Marie*, porteurs de marchandises assurées par MM. Fournier père, fils et Ce, par polices flottantes du 19 janvier 1854 et du 25 janvier 1855, et du délaissement de ces marchandises fait aux assureurs.

Ceux-ci, ayant pensé que la nouvelle rédaction de leurs polices excluait le cas de perte légale résultant du naufrage, ont refusé d'accepter le double délaissement qui leur avait été fait par MM. Fournier père, fils et Ce, et prétendu qu'il y avait seulement lieu à réglement d'avaries, la perte ou la détérioration matérielle n'ayant pas atteint les trois quarts de la valeur des objets assurés.

MM. Fournier père, fils et Ce portèrent d'abord devant le Tribunal de commerce leur action en validité de délaissement du chargement de la *Neustrie*. Par un jugement du 14 janvier, le Tribunal de commerce décida que le nouvel article 10 des polices, pas plus que l'ancien, n'excluait la perte légale résultant du seul fait du naufrage, et que, sous ce rapport, il n'avait apporté aucune modification au droit commun; en conséquence, il valida le délaissement par MM. Fournier du chargement de la *Neustrie*.

Les assureurs interjetèrent appel, et la Cour, par un arrêt du 5 mai 1856, réforma le jugement du Tribunal, mais sans se prononcer en aucune façon sur l'interprétation des polices et en basant uniquement sa décision sur ce que la marchandise n'avait pas péri, et qu'après le naufrage elle s'était retrouvée intacte à la disposition des chargeurs.

Mais, pendant le cours de cette instance d'appel, MM. Fournier père, fils et Ce, avaient également porté devant le Tribunal leur action en validité du délaissement des marchandises chargées sur *la Marie*; le Tribunal avait, par le jugement suivant, persisté dans sa jurisprudence antérieure :

« Attendu que, par police d'assurances maritimes du Havre, en date du 23 janvier 1855, close et arrêtée le 6 février suivant par M. Lebourgeois, courtier d'assurances, et enregistrée au Havre le 25 janvier 1856, Fournier père, fils et Ce, étaient assurés pour la somme de 120,000 francs de risques par chaque navire, à raison de primes fixes payables à six mois du jour de chaque application, sur bois ou autres marchandises pour leur compte ou à leur consignation, ou pour lesquels leurs correspondants, antérieurement à la connaissance de toute mauvaise nouvelle, leur auraient donné l'ordre de faire assurer, ce qu'ils justifieraient par leur correspondance ou par tous autres moyens en leur pouvoir, à venir de Santo-Domingo et de la côte dudit lieu au Havre, sur navires indéterminés dont les noms seraient indiqués ultérieurement par le courtier aussitôt que les assurés en seraient informés, lors même qu'il y aurait sinistre ;

« Attendu qu'il s'agit ici d'une police flottante, dont l'usage est trop répandu sur la place du Havre pour que les effets n'en soient pas bien connus : on sait que ces polices flottantes mettent souvent l'assuré dans l'obligation de faire plusieurs déclarations successives, l'une provisoire pour aviser les assureurs du projet d'effectuer tel chargement aussitôt qu'il en est informé : l'autre définitive et portant mention de la valeur mise en risque ; que cette dernière déclaration est la seule qui donne lieu à la prime à percevoir, et que c'est aussi à partir de sa date que le terme commence à courir pour cette prime, stipulée payable à six mois du jour de chaque application ;

« Attendu que, dans l'espèce, Fournier père, fils et Ce, ont reçu de leur correspondant de Santo-Domingo l'ordre de faire assurer le chargement que le navire *Marie*, capitaine Robiolle, devait prendre à la côte, en bois d'acajou, à raison de 800 fr. les 1,000 pieds de canons, et 1,500 fr. les 1,000 pieds de fourches ; qu'ils ont appliqué cet ordre à leur police flottante ci dessus relatée ; mais que, le navire ayant fait naufrage sur la côte avant d'avoir complété son chargement, c'est seulement la partie de son chargement se trouvant à bord lors du sinistre qui fait l'aliment de l'assurance et donne lieu à la prime à percevoir ;

« Attendu que le naufrage avec bris du navire *Marie* sur la côte de Babaro n'est pas contesté ; que les chargeurs étaient d'autant plus fondés, après cet événement, à faire l'abandon de la cargaison, qu'une dépêche de M. le consul de France à Santo-Domingo constate d'abord l'impossibilité dans laquelle était le capitaine de *la Marie* d'affréter un autre navire pour Babaro, et ensuite les périls que courait le chargement, périls consistant en ce que la mer n'eût pas tardé à enlever les bois sur la plage, et qu'à défaut de la mer les naturels s'en fussent infailliblement emparés ;

« Attendu que c'est bien là un cas de perte totale pour les assurés, qui sont de fait et légalement dépossédés des choses assurées ; que ce serait donner une interprétation abusive à l'article 10 de la police, que d'y voir une dérogation au droit de délaissement résultant de la perte totale ainsi établie ; que ce droit au délaissement, consacré par la jurisprudence sous l'empire de l'ancienne rédaction de cet article 10, doit être maintenu avec la rédaction nouvelle, qui ne diffère pas assez de l'ancienne pour éclairer suffisamment les assurés sur la modification si radicale qu'on voudrait introduire dans les conditions de l'assurance ;

« Attendu que les bois ayant été assurés pour une valeur agréée, il n'y a aucune réduction à faire sur cette valeur pour les droits de sortie qui n'ont pas été payés, et qui ne figurent pas non plus sur la facture;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare bon et valable tant l'abandon fait par les chargeurs devant M. le consul de France à Santo-Domingo, que le délaissement fait ici par les assurés du chargement, totalement perdu pour eux, du navire *Marie*, naufragé en rade et sur la côte de Babaro;

« Condamne les compagnies d'assurances, chacune en ce qui la concerne, à payer aux demandeurs la somme de 39,616 fr. 50 c., valeur agréée dudit chargement, avec intérêts de droits et dépens; et, vu la solvabilite notoire des parties, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

Devant la Cour, les intérêts des assureurs ont été soutenus par Me Laboulie, du barreau de Paris, et ceux des assurés par Me F. Deschamps.

La Cour a rendu un arrêt par lequel, sans adopter les motifs des premiers juges, elle a considéré qu'il résultait des faits et circonstances du procès que la quantité des marchandises perdues atteignait et dépassait les trois quarts de la valeur assurée ; que, par conséquent, il y avait lieu à délaissement.

Elle a, en conséquence, confirmé le jugement.

La Cour paraît avoir voulu réserver encore une fois la grave question de l'interprétation des polices, article 10. Seulement, dans cette espèce, elle est arrivée, en fait, à une solution contraire à celle de son premier arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 27 novembre et 4 décembre.

TESTAMENT DE M. J. ZIÉGLER, PEINTRE D'HISTOIRE. — LEGS FAIT A UNE DOMESTIQUE. — INTERPRÉTATION. — QUESTION DE SUBSTITUTION. — USUFRUIT.

La substitution fidéicommissaire prohibée n'existe qu'autant que la charge de conserver et de rendre a été exprimée en termes impératifs; cette charge ne saurait résulter de ces mots : « elle voudra bien, » par lesquels le testateur inviterait sa légataire à transmettre ce qu'elle aurait reçu, en vertu du testament, aux héritiers du défunt.

Me Denier, avocat de MM. Jean-Jacques et Adolphe Ziégler, frères de M. Jules Ziégler, expose les faits du procès :

M. Jules Ziégler, peintre distingué auquel l'art contemporain doit de belles œuvres, et entre autres la grande coupole de l'église de la Madeleine, est mort le 25 décembre 1856.

Quelque temps après son décès, Mlle Goy, servante du défunt, remit à M. Aviat, avoué, un fragment de lettre à elle adressé par son maître 17 jours avant sa mort, et contenant les lignes suivantes : « Veuillez garder le secret important que voici : Mon testament est dans le tome 1er, page 20, des Œuvres d'Athénée qui sont dans le passage; prenez cette note et brûlez ma lettre. — Décembre 1856. » Une perquisition faite

ar M. le juge de paix amena la découverte du testament, qui pst ainsi conçu :

« Après ma mort, il sera remis à Suzanne Goy, qui m'a servi pendant 20 ans de bonne et mauvaise fortune, tout ce qui lui est dû pour ses gages, avant tout autre créancier. Ensuite, mes dettes étant payées, ce qui restera, je le lègue à la même Suzanne Goy, née à Vaulion, en Suisse, et la prie d'en conserver l'usufruit jusqu'à sa mort. Elle voudra bien disposer, par testament, de tout ce qu'elle aura reçu de moi, hors ses gages, en faveur de Jules Ziégler, mon filleul; de Félix et Paul Ziégler, mes neveux, à son choix ou à sa volonté. J'annule tout testament antérieur, et prie mon ami Charles Aviat, avoué à Paris, de vouloir bien régler mes affaires. Je lui lègue quatre tableaux à choisir dans tout ce qui m'appartient.

« Paris, le 8 décembre 1856.

« Claude Jules ZIÉGLER, peintre d'histoire. »

Tel est le testament qui donne lieu aux difficultés sur lesquelles le Tribunal est appelé à statuer.

Me Denier s'attache à démontrer que le testament est nul comme entaché de substitution; que dans les dispositions se rencontrent en effet les trois conditions prévues par la loi : le trait de temps, la charge de conserver et de rendre, l'ordre successif. En vain soutiendrait-on qu'il n'y a pas eu charge, mais simple prière de conserver et de rendre. Dans le droit romain et dans le droit ancien, il était de principe qu'il n'était pas besoin, pour établir la substitution fidéicommissaire, de termes exprès et formels; il suffisait que la volonté de substituer fût évidente chez le testateur. M. Merlin enseigne que ces termes : « Je souhaite, je désire que mon héritier rende mes biens à un tel, » sont suffisants. La volonté du disposant peut résulter clairement de ces mots : « Je prie mon légataire; » « il voudra bien » qui ne sont autre chose, comme dit Pothier, qu'un « ordre poli; » or, la volonté de substituer ne saurait être douteuse dans le testament de M. Ziégler; ce testament doit donc être annulé, aux termes de la loi.

Me Lançon, avocat de MM. Jules, Félix et Paul Ziégler, intervenants, présente, au nom des neveux de M. Ziégler, les observations suivantes :

Reconnaître dans le testament une substitution prohibée, serait réduire à néant la pensée écrite et méditée du testateur, c'est à dire faire une chose bien grave, et devant laquelle je conçois qu'il soit impossible de ne pas hésiter. D'un autre côté, donner à ce testament le sens que lui attribue la demoiselle Goy, serait exclure de la succession de M. Jules Ziégler ses frères, ses neveux, sa famille enfin, avec laquelle il a toujours entretenu les plus douces relations, et cela au profit de qui ? d'une fille de chambre ! En effet, libre de disposer ou de ne pas disposer en faveur des neveux de son maître des biens par elle recueillis, elle usera de cette liberté pour ne disposer de rien en faveur de qui que ce soit. Un troisième système concilie tous les intérêts et tous les sentiments, en permettant de récompenser largement la fille Goy de ses services et de ne pas dépouiller MM. Jules, Félix et Paul Ziégler de la fortune d'un oncle qui n'a cessé de leur porter la plus tendre affection; ce système consiste à voir dans le testament un legs d'usufruit, et non un legs universel en toute propriété, fait au profit de la fille Goy.

Me Lançon, examinant le texte du testament, tire de ce texte la preuve que l'idée d'un legs d'usufruit était celle qui préoccupait le mourant.

Mais ce n'est pas seulement, continue l'avocat, du texte des dernières dispositions de M. Ziégler que résulte la preuve qu'il n'a jamais entendu faire davantage en faveur de Suzanne Goy. Nous avons la correspondance qu'il entretenait avec ses frères, avec ses belles-sœurs, avec ses neveux; ces lettres démontrent assez qu'il n'a jamais pu avoir la pensée d'exclure de sa succession une famille tendrement aimée. C'était avec sa famille qu'il se réjouissait de ses succès, avec elle qu'il se consolait de ses ennuis; il s'occupait de l'avenir de ses neveux avec la sollicitude d'un père, et, en retour, il leur confiait tous les détails de l'administration de sa fortune, et en faisait en quelque sorte ses hommes d'affaires. Quelques extraits de cette correspondance intime en diront plus que mes paroles:

« Dijon, 6 janvier 1853.

« . . . Dijon m'offre d'immenses ressources : un musée à moi ; de grands ateliers, des élèves dévoués tout prêts à m'aider à faire des tableaux; des églises environnantes qui en cherchent partout; l'évêque très bien pour moi et me demandant des tableaux pour ses églises; une collection magnifique de modèles en plâtre, d'après nature, d'après l'antique... etc.

« O santé! ô jeunesse! tout cela n'est-il pas venu un peu tard.... »

« Dijon, 2 janvier 1856.

« . . . Je renais avec trois tableaux dont un vaut 8,000 fr.; c'est ma *Vierge de Bourgogne*, mon meilleur ouvrage, qui fera dire que mes contemporains ont été injustes en me reléguant dans une ville comme Dijon, où je m'ennuie... J'aimerais bien gloser un peu, rire un peu, dire des bêtises en famille ; ici la magistrature en robe donne le ton partout; deux Dijonnais qui se saluent ont l'air de se dire : « Frère, il faut mourir... »

« Paris, 3 mars 1854.

« . . . Adieu et au revoir ; donne-moi des nouvelles de la famille, de la maison, de mon troupeau, de mon pauvre Bou-Maza, du bec-figue, du vin, du blé, des deux chats et de l'hirondelle qui doit être revenue à la cheminée... »

« Paris, 31 mars 1854.

« J'ai été très content d'apprendre par ta lettre que tu t'occupais de mes affaires; la bécasse, ma rivale préférée, ne passera pas toujours..... mais, prends-y garde, la chasse est plus qu'une occupation; elle est la perte de toutes les occupations; c'est la roulette qui prélève son impôt, non en argent, mais en temps; or, le temps est aussi précieux que l'argent. Les père et mère des jeunes chasseurs n'ont pas autre chose à faire qu'à amasser des rentes à leurs enfants. La chasse fait le vide dans la bourse aussi bien que dans l'esprit. Je ne vois pas que les tas de perdreaux, les amas de bécasses et les monceaux de lièvres puissent compenser une telle destinée... »

Vous le comprenez maintenant, Messieurs, la pensée de déshériter sa famille n'a jamais pu entrer ni dans le cœur ni dans l'esprit de M. Ziégler, et vous donnerez au testament qui vous est déféré son véritable sens, celui qui concilie la reconnaissance pour les services rendus et le culte des affections de famille.

Me *Grout*, dans l'intérêt de la demoiselle Suzanne Goy, soutient que le testament ne contient pas de substitution prohibée. C'est à tort que l'on invoque le droit romain et le droit ancien. En droit romain, les substitutions étaient permises; il était donc tout naturel qu'on donnât à ces mots : « Je prie, je désire, » écrits dans un testament, le sens impératif auquel la loi ne s'opposait pas et qui pouvait être dans la pensée du testateur. Sous l'empire de la législation actuelle, les substitutions étant prohibées, donner un sens impératif à des expressions qui ne sont pas impératives n'aurait d'autre résultat que de faire annuler la disposition, résultat contraire à cette maxime, qu'une clause douteuse doit être interprétée dans le sens qui rend valable l'acte qui la contient.

L'avocat cite, en terminant, un arrêt de la Cour de cassation du 23 juillet 1834 et un arrêt de la Cour de Paris du 15 mars 1844, qui ont décidé que la volonté de faire une substitution devait être expresse.

M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, conclut à la validité du testament. On ne saurait, suivant l'honorable magistrat, voir dans ce testament une substitution prohibée. M. Pinard estime, en outre, que le nu-propriétaire n'étant pas désigné, il n'est pas possible de voir dans l'acte soumis à l'appréciation du Tribunal un legs d'usufruit.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande des héritiers Ziégler à fin d'annulation du testament :

« Attendu qu'aux termes de l'article 896 du Code Napoléon, la substitution fidéi-commissaire prohibée n'existe qu'autant que l'héritier institué ou le légataire a été chargé de conserver et de rendre à un tiers; que l'expression *chargé* dont se sert la loi implique bien évidemment l'idée d'une obligation formelle imposée à l'héritier institué ou au légataire par le testateur, et non d'une prière ou même d'une recommandation toujours facultative; que la loi prononçant la nullité de la disposition entière, au cas de substitution, le principe du droit ne permet pas de sortir des termes du testament pour l'interpréter dans un sens qui pourrait le faire annuler; que cette application de la loi actuelle est d'ailleurs consacrée par la jurisprudence;

« Attendu qu'on lit dans le testament de Ziegler : « Ensuite, « mes dettes payées, ce qui restera, je le lègue à la même Su« zanne Goy, et la prie d'en conserver l'usufruit jusqu'à sa « mort. Elle voudra bien disposer par testament de tout ce « qu'elle aura reçu de moi, hors ses gages, en faveur de Jules « Ziegler, mon filleul, de Félix et Paul Ziegler, mes neveux, à « son choix où à sa volonté » ;

« Attendu que ces mots « elle voudra bien » par lesquels Ziegler invite la fille Goy à transmettre ce qu'elle aura reçu de lui à l'un des trois mineurs Ziegler, « à son choix ou à sa volonté, » sont très précis et n'expriment qu'une prière, ou, tout au plus, une recommandation faite par le testateur à sa légataire;

« Attendu qu'il suit de là que le legs ne contient pas de substitution prohibée et doit être maintenu ;

« Attendu, toutefois, que les héritiers Ziegler revendiquant comme conséquence de leur demande la totalité de la succession, le Tribunal est saisi du droit de décider s'ils sont fondés du moins à recueillir une partie de ladite succession, ou, en d'autres termes, quelle est la consistance du legs fait ;

« Attendu que ce legs ne s'applique qu'à l'usufruit et non, comme le prétend la fille Goy, à la pleine propriété des biens légués ;

« Que cette vérité ressort de l'ensemble du testament et de la pensée qui l'a dicté ; qu'en effet, le Tribunal n'ayant plus à appliquer ici un texte rigoureux de loi, il lui est permis d'interpréter les termes, s'ils sont obscurs ou ambigus;

« Que, d'une part, les mots : « et je la prie d'en conserver « l'usufruit, » mis après ceux-ci : « les dettes payées, ce qui « restera, je le lègue à Suzanne Goy, » indiquent que Ziégler ne lui lègue que l'usufruit de ce résidu; que le second membre de la disposition se réfère au premier et vient l'expliquer; qu'autrement il serait un non-sens, puisque, si le legs eût été de la pleine propriété, comme le prétend la fille Goy, il aurait compris l'usufruit sans que le testateur eût besoin de le dire;

« Que, d'autre part, il résulte des documents du procès, de la correspondance et de l'importance de la succession qui s'élève à environ 60,000 fr., qu'il n'a pas voulu déshériter totalement, au profit d'une domestique, sa propre famille, avec laquelle il a conservé jusqu'à sa mort les rapports les plus intimes ;

« Que, dans le doute, l'interprétation devrait avoir lieu en faveur des héritiers naturels, d'après le principe conservateur des biens de la famille ;

« Attendu, enfin, que cette interprétation n'est pas contredite par la clause finale du testament; qu'on ne peut pas nécessairement conclure de cette clause que la fille Goy était priée de transmettre la pleine propriété des biens légués, parce qu'elle l'avait elle-même reçue de Ziegler; que le testateur ne s'est pas expliqué ainsi, et que l'on conçoit ensuite qu'ignorant les affaires et la signification légale des mots, il ne se soit pas rendu compte de l'étendue du droit que cette transmission pouvait comporter;

« En ce qui touche la demande des mineurs Ziegler, intervenants :

« Attendu que cette dernière clause, de laquelle ils excipent, devant être réputée comme non-avenue, leur prétention se trouve dénuée de tout fondement ;

« Par ces motifs,

« Reçoit les mineurs Ziegler intervenants dans l'instance, et, faisant droit sur la dernière intervention, les déclare purement et simplement non-recevables dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens envers toutes les parties ;

« Déclare les héritiers Ziegler mal fondés dans leur demande à fin d'annulation du testament, et les en déboute; dit que le legs fait à la fille Suzanne Goy ne frappe que sur l'usufruit « de ce qui restera » dans la succession après le paiement des dettes, y compris ses gages, la nue propriété dudit résidu demeurant réservée aux héritiers Ziegler;

« Déclare le jugement commun avec Aviat, ès-noms, et compense les dépens entre la fille Goy et les héritiers Ziegler, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 4 décembre.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — SUBSTITUTION. — AGENT D'ASSURANCES. — NULLITÉ. — LOI DU 26 AVRIL 1855.

Sont nulles, toutes conventions particulières qui interviennent entre les familles et un intermédiaire quelconque, soit à l'occasion d'un remplacement proprement dit, soit à l'occasion d'une substitution de numéros.

La substitution doit, pour être valable, intervenir directement entre le substituant et le substitué.

M. Douaire, restaurateur à Paris, père d'un jeune conscrit de la classe de 1856, que le sort avait désigné pour faire partie du contingent appelé sous les drapeaux, s'était mis en rapport avec un sieur Louette, directeur d'une compagnie d'assurances militaires dite la Banque des Familles, et il avait passé avec lui un traité par lequel M. Louette s'engageait à fournir au sieur Douaire, moyennant une somme de 1,800 fr., un substituant remplissant les conditions exigées par la loi.

De son côté, M. Louette avait, le 29 avril précédent, signé avec le sieur Descottes, jeune conscrit de la même classe et du même arrondissement que Douaire fils, mais exonéré par son numéro, un contrat par lequel Descottes s'engageait à substituer une personne qui lui serait désignée plus tard moyennant une somme de 800 fr. Descottes reçut à compte 82 fr. 50 c.

Mais, malgré cette double convention, Descottes s'étant mis en rapport avec M. Douaire, le père et le substituant convinrent de traiter directement ensemble pour une somme de 900 fr., que versa M. Douaire à Descottes pour prix de la substitution.

De là, un procès intenté par M. Louette à Descottes et à Douaire; il demande, à titre d'indemnité, 1,000 francs, somme égale au bénéfice que devait lui procurer son traité avec Douaire père, plus 82 fr. 50 c., montant des avances qu'il a faites à Descottes.

On lui oppose la nullité du traité en vertu de la loi nouvelle d'exonération du service militaire. L'esprit de cette loi, du 26 avril 1855, a été d'assurer à l'Etat le monopole du remplacement militaire. Elle a voulu par dessus tout mettre fin au commerce odieux de ces intermédiaires qui avaient inondé l'armée de mauvais soldats; les discussions qui ont précédé le vote de la loi, le rapport et l'exposé des motifs qui l'ont préparée ne laissent aucun doute à cet égard.

Une circulaire ministérielle, du 26 février 1856, prescrit formellement aux conseils de révision de ne tolérer l'intervention d'aucun intermédiaire dans le contrat de substitution, valable, sans doute, comme par le passé, mais qui doit désormais se traiter directement entre la famille du substituant et celle du substitué.

Telle est la thèse que développe Me Richard au noms de Douaire et de Descottes.

Me Nogent-Saint-Laurens a répondu pour M. Louette, que la substitution de numéros est formellement autorisée par la loi du 26 avril 1855, article 10, et qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 21 mars 1832, les stipulations particulières qui peuvent intervenir au sujet de la substitution, sont soumises aux règles ordinaires de tous les contrats civils. Cela posé, puisqu'il est permis au père de famille de chercher pour son fils un substituant, pourquoi lui serait-il moins licite de charger un tiers, mandataire salarié, de faire pour lui cette recherche? En vain objecterait-on qu'un arrêt de Dijon du 12 novembre 1856 a annulé un pareil contrat : il y avait dans cette dernière affaire une circonstance qui fut décisive et qui manque au procès actuel : le substituant fourni au père de famille par un agent d'assurances avait été formellement refusé par le conseil de révision ; le contrat entre l'assureur et le père devait par conséquent tomber faute de cause. Il en est ici tout autrement, puisque le conseil a admis le substituant présenté par l'agent d'assurances.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Avond, a rendu le jugement suivant :

« En droit :

« Attendu que la loi du 26 avril 1855, en donnant aux jeunes gens qui font partie du contingent, la faculté de s'exonérer du service militaire moyennant le versement d'une certaine somme dans la caisse de la dotation de l'armée, a investi l'Etat du monopole des remplacements et entendu supprimer tous intermédiaires entre les jeunes gens exonérés et les remplaçants ;

« Attendu que si la substitution de numéros est encore autorisée, elle a été maintenue dans les termes de la loi du 21 mars 1832, c'est-à-dire entre jeunes gens du même canton, ce qui supposait même dans l'esprit de cette ancienne loi des rapports directs entre le substituant et le substitué ;

« Attendu que ce serait aller contre l'esprit de la loi nouvelle que de tolérer, à propos de ce cas exceptionnel et nécessairement très restreint, le concours d'intermédiaires qui présenteraient tous les caractères des anciens agents de remplacement et donneraient lieu aux mêmes abus ;

« D'où il suit que toute convention particulière intervenue entre les familles et un intermédiaire quelconque, où il s'agit de remplacement militaire, est frappée de nullité et contraire à la loi aussi bien lorsqu'il s'agit de substitution de numéro que lorsqu'il s'agit de remplacement proprement dit ;

« En fait :

« Attendu que Louette s'est engagé envers Douaire père, moyennant 1,800 francs, à racheter un jeune homme inscrit sur la liste du contingent et libéré par son numéro, qui consentit à substituer Douaire fils ; que, d'un autre côté, il a stipulé avec Descottes, jeune soldat libéré par son numéro, que moyennant 800 fr. celui-ci substituerait la personne qu'il lui indiquerait ultérieurement ;

« Attendu que ces conventions constituent de véritables contrats de remplacement et que, comme telles, elles sont contraires à la loi ;

« Par ces motifs, déclare Louette mal fondé dans sa demande contre Douaire, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correc.).

Présidence de M. Diard.

Audience du 18 novembre.

Le 24 octobre 1857, le Tribunal de police correctionnelle du Puy condamnait à deux ans de prison et 50 fr. d'amende un nommé Pierre Vincent, pour avoir, pendant le marché, volé deux doubles décalitres de blé à la halle au blé du Puy. Cette condamnation, qui peut paraître très sévère au premier abord, avait puisé un puissant moyen de sévérité dans la réputation et les antécédents de l'accusé, déjà condamné pour vol, et qui vit, d'après un rapport du commissaire de police, dans la paresse et le concubinage.

Comptant cependant sur une plus grande indulgence de la part de la Cour, Vincent a fait appel de ce jugement.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Domingon, M. le président interroge le prévenu, qui ne prononce qu'un mot pour sa défense : « la famine! » mot magique, qui peut quelquefois couvrir d'une excuse apparente des fautes qui sont le résultat d'un mobile inexcusable, mais qui remuera toujours vivement le cœur lorsqu'il sera prononcé d'une voix timide par un homme couvert de haillons.

Aussi Me Roux, présent à l'audience, a-t-il aussitôt demandé à la Cour la permission de prononcer quelques paroles en faveur du prévenu, et la Cour, cédant à une indulgence qu'il a sollicitée en termes bien sentis, a réduit la peine à quinze mois de prison et a rabattu l'amende.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Verdier-Latour, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Cassagne, a ensuite confirmé un jugement du Tribunal de Saint-Flour du 14 août dernier, qui a condamné Françoise Ferrier, femme Audoul, à dix jours de prison, pour avoir volé une certaine quantité de foin coupé dans un pré attenant au sien.

Me Roux a présenté sa défense.

CITATION EN POLICE CORRECTIONNELLE. — COPIE. — ORIGINAL. — DÉLIT DE CHASSE.

En matière de citation en police correctionnelle, c'est la copie et non l'original qui fait foi de la régularité de cette citation à l'égard du prévenu, et celui-ci ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas énoncé dans la copie qui lui a été remise

Spécialement, lorsqu'un procès-verbal de délit de chasse a été dressé simultanément contre un père et son fils mineur, alors même que l'original de la citation comprendrait le père, non-seulement comme responsable du délit de son fils, mais encore comme personnellement auteur de ce délit, celui-ci ne peut être condamné sur ce dernier chef, si la copie se borne à le citer uniquement sur le premier. (Art. 182 du Code d'inst. crim.)

Le 29 août dernier, deux gendarmes de la résidence de Villefranche (Allier), attirés par plusieurs coups de feu, aperçurent, sur le territoire de la commune de Murat, trois chasseurs qui traversaient une prairie. Ils se dirigèrent aussitôt vers eux; mais un des trois chasseurs, qu'ils n'avaient pu reconnaître, avait disparu, lorsqu'ils atteignirent les deux autres. Ceux-ci étaient deux jeunes gens, qui déclarèrent se nommer Adgard et Raoul Rodillon-Ducluzau, âgés de quinze et dix-huit ans. Sur l'interpellation des gendarmes, ils déclarèrent que le troisième chasseur n'était autre que leur père, mais qu'il était muni d'un permis. L'ouverture de la chasse n'ayant pas encore eu lieu, les gendarmes dressèrent procès-verbal contre les trois chasseurs : les deux premiers pour avoir chassé sans permis, le troisième pour avoir chassé en temps prohibé.

Le ministère public ne donna pas suite contre un des fils, qui n'avait pas été trouvé armé d'un fusil, mais il fit assigner les deux autres délinquants devant le Tribunal de police correctionnelle de Montluçon.

A l'audience du 12 septembre intervint un jugement qui condamna Adgard Rodillon à 50 fr. d'amende, et son père, par défaut, aussi à 50 fr. d'amende pour délit de chasse, et encore comme responsable de la condamnation prononcée contre son fils mineur.

Ce jugement fut signifié au sieur Ducluzau père qui, dans les délais, en interjeta appel, seulement en ce qui le concerne, et c'est pour soutenir cet appel qu'il se présente aujourd'hui devant la Cour.

M. le conseiller de Féligonde présente le rapport.

Me Roux, défenseur de Ducluzau, tout en plaidant subsidiairement le fond, propose et développe un moyen de nullité contre le jugement dont est appel. Ce moyen consiste en ce que le sieur Ducluzau, qui a été condamné pour délit de chasse, n'avait pu l'être légalement par le Tribunal, attendu qu'il n'avait été cité que comme civilement responsable de son fils, et que sa citation ne l'inculpe d'aucun délit personnel.

M. le premier avocat général combat ces conclusions. L'original de la citation inculpe personnellement Ducluzau ; la copie seule contient une omission. Si Ducluzau avait satisfait à sa citation en se rendant à l'audience, le Tribunal aurait pu suppléer à cette omission et retenir le délit. Ducluzau ne peut profiter aujourd'hui du tort qu'il a eu de faire défaut. Du reste, lorsque le jugement lui a été signifié, il a eu connaissance de la condamnation qui le frappait ; il devait alors faire opposition au jugement, et son appel ne peut porter que sur le fond.

Après en avoir délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte de la copie de la citation signifiée le 5 septembre dernier par l'huissier Jourdain, que Jean-Baptiste Robillon-Ducluzau n'a été cité devant le Tribunal correctionnel de Montluçon qu'en sa qualité de père de Raoul Rodillon, son fils mineur, et comme civilement responsable du délit de chasse pour lequel ce dernier était cité lui-même devant le même Tribunal ;

« Que, bien que l'original de l'exploit signifié à Rodillon père le cite personnellement comme auteur d'un délit de chasse commis le même jour, et avec son fils mineur, c'est la copie qui fait foi de la régularité de la citation à l'égard du prévenu ;

« Qu'il suit de là que Rodillon père n'a été appelé devant le Tribunal correctionnel que sur une citation qui l'inculpait seulement comme civilement responsable du délit imputé à son fils ;

« Attendu que, sur cette citation, Rodillon père a néanmoins été condamné, non seulement comme civilement responsable de son fils, mais encore comme s'étant rendu personnellement coupable du délit de chasse ;

« Attendu que cette condamnation pour un fait personnel à Rodillon père a été prononcée sans que le Tribunal ait été régulièrement saisi de la connaissance du délit que le jugement lui impute ;

« La Cour, statuant sur l'appel de Rodillon, et y faisant droit, annule le jugement du 12 septembre 1857, en ce qui concerne la condamnation prononcée contre l'appelant pour le fait de chasse à lui imputé, le surplus du jugement sortant effet. »

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Vannier, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 7 décembre.

PARRICIDE. — TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ACCUSÉ. — CONDAMNATION A MORT.

Une foule énorme se presse dans la salle des assises. Des curieux font queue à l'extérieur pour voir l'accusé. Cette foule s'explique, d'une part, parce que c'est le jour de la Saint-Nicolas, l'une des foires les plus importantes du département; d'autre part, par l'état horrible où se trouve l'accusé. Ce malheureux, après avoir tué son père, a tenté de s'ôter la vie, mais il n'a pas réussi dans sa tentative homicide sur sa propre personne. Le coup de fusil qu'il s'est donné dans la tête lui a enlevé la mâchoire et une partie de la face, mais un chirurgien a pu raccommoder ce qui lui reste de la tête. Les mutilations sont affreuses. Le crâne de l'accusé est enveloppée d'un bonnet de coton descendu fort bas sur son front : un large bandeau noir enveloppe horizontalement la tête en couvrant tout l'espace entre les yeux et la bouche. A ce premier bandeau vient s'en joindre un autre, qui, partant de l'endroit où fut le nez, s'élève entre les deux yeux, passe par-dessus le sommet de la tête, assujettissant le bonnet de coton, et vient se rattacher sur la nuque au premier bandeau horizontal. Les yeux brillent d'une manière étrange aux deux coins laissés par la jonction de ces bandeaux. Quant à la bouche, elle est remplacée par un trou informe, d'où la bave s'écoule d'une manière continue. L'accusé tient constamment d'une main, au-dessous de cette bouche sans lèvre et sans dents, une boite ovale en ferblanc pour recevoir cette bave dégoûtante. Lorsque l'accusé se lève pour répondre aux interpellations de M. le président, il ne fait entendre que des sons gutturaux et à peu près inarticulés. Il paraît qu'il ne peut prendre de nourriture que par une ouverture pratiquée dans le gosier, par laquelle on lui verse dans l'œsophage, à l'aide d'un entonnoir, de la soupe et des aliments liquides.

Parmi les témoins entendus se trouvent la femme de la victime, qui est en même temps la mère de l'accusé, et la jeune femme de celui-ci, complètement vêtue de noir, et dont le maintien honnête et la tenue affligée excitent la compassion.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le 11 septembre 1857, M. le commissaire de police des Andelys fut informé qu'un meurtre venait d'être commis, le même jour, au hameau de Feuguerolles; s'étant rendu sur le lieu du crime, il trouva, en effet, étendu dans un chemin, la face tournée vers le sol, au milieu d'une mare de sang, le cadavre du sieur Béquet père, cultivateur, portant sur la poitrine une plaie profonde produite évidemment par un coup de feu.

« A quelques mètres de ce cadavre, était étendu, la face également tournée contre terre, le corps de Louis Béquet fils; sa figure n'offrait plus qu'une cavité hideuse qui remplaçait le visage; toute la face, excepté les yeux, avait été enlevée. Il donnait encore des signes de vie. A côté de lui, se trouvait un fusil double, déchargé de ses deux coups. L'autopsie du cadavre de Béquet père et l'examen de la blessure de son fils démontrèrent que le premier avait succombé aux suites d'un coup de fusil chargé à plomb, tiré à bout portant, et que le second s'était mutilé le visage en se tirant de bas en haut un coup de fusil, dans l'intention évidente de se donner la mort.

« L'instruction apprit bientôt que Béquet fils, après avoir commis le crime affreux de tuer son père, avait cherché à se soustraire par le suicide à l'action de la justice.

« Paresseux, d'une mauvaise conduite, violent, déjà condamné pour coups et blessures, cet individu avait souvent à subir les reproches de son père, auquel il répondait toujours avec colère, quelquefois par des menaces et des voies de fait, et dont il gardait un profond ressentiment. Dans la matinée du 11 septembre, Béquet père, après avoir adressé à son fils des observations méritées, était allé travailler aux champs; son fils sortit lui-même, armé de son fusil, en annonçant à sa mère et à sa femme son coupable projet. Sa femme, effrayée de son exaltation, voulut lui enlever son arme ; mais il la repoussa et s'en alla à grands pas. Les deux femmes le suivirent sans pouvoir l'atteindre. Elles le virent s'approcher de son père, lui tirer à bout portant un coup de fusil, qui le renversa. Puis il s'éloigna de quelques mètres, et déchargea son fusil sur lui-même. »

L'accusation a été soutenue par M. Lizot, substitut du procureur impérial, et la défense présentée par Me Avril de Buré.

Malgré les efforts de l'habile avocat pour obtenir des circonstances atténuantes, le verdict du jury a été affirmatif, et la Cour a condamné le parricide à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

Le sieur Prié était employé au chemin de fer du Nord, où il travaillait à l'atelier des roues, à La Chapelle; le 23 février dernier, il poussait deux roues sur les rails et les conduisait au lieu dit l'Economat, où on livre les roues,

lorsque tout à coup il fut heurté violemment par deux roues qu'un autre ouvrier placé derrière lui poussait dans la même direction; ces roues le renversèrent sur les rails, lui passèrent sur la jambe droite et lui tombèrent sur l'estomac. A raison de ces faits, le sieur Prié a formé contre la compagnie du chemin de fer du Nord une demande en 6,000 fr. de dommages-intérêts. Me Auvillain, son avocat, après avoir rappelé les faits ci-dessus, a expliqué qu'il fut relevé dans un état déplorable et transporté à l'hôpital Lariboisière, où il est resté pendant cinq semaines soumis à des traitements qui n'ont point amené sa guérison. Aujourd'hui encore, malgré les soins qu'il n'a cessé de prendre, et bien qu'il n'ait pu se livrer à aucun travail, il souffre encore cruellement de la jambe et de l'estomac. Me Busson, au nom du chemin de fer du Nord, s'est efforcé d'établir que l'accident était dû à l'imprudence de Prié lui-même; mais, le Tribunal, attendu que Prié a été blessé par une paire de roues échappée à un ouvrier de la compagnie chargé de sa conduite; que, pendant un certain temps, Prié n'a pu gagner l'intégralité de son salaire; que, pendant longtemps encore, il pourra difficilement travailler, a condamné la compagnie à payer à Prié la somme de 2,500 fr. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre; audience du 2 décembre; présidence de M. Pasquier.)

— Cochet fournira le bois, Beulot fournira le moellon; tous deux s'ingénieront à se procurer du sable et de la chaux, un peu de plâtre, et, avec l'aide de Dieu et de leurs bras, ils se bâtiront une petite maison, et seront désormais à l'abri des intempérances du ciel et des propriétaires. Il y avait bien aussi la question du terrain, mais Cochet et Beulot sont des hommes primitifs, et primitivement ils portèrent leurs bois et leurs moellons sur le premier lopin qu'ils trouvèrent à leur convenance. La bâtisse s'élevait, les moellons s'alignaient sur les moellons, les portes et les fenêtres se dressaient, non pas en bois neuf, mais en bonne charpente suffisamment rajeunie; on gâchait dur et serré, et chacun d'admirer ces deux hommes intrépides qui, leur travail d'atelier accompli dans le jour, passaient une partie des nuits à se construire une maison, n'ayant pour auxiliaires que la lune et les étoiles.

Tout en admirant, cependant, certains voisins s'étonnaient de la disparition, qui d'un tas de pierres, qui de solives, qui de chaux ou de plâtre, et le cantonnier de la diminution de son sable abandonné sur la route à la foi publique. Un jour, enfin, un dernier voisin, passant devant la bâtisse des deux amis, faillit tomber à la renverse. Sur son terrain à lui, sur sa propriété bien et dûment acquise par contrat notarié, il voyait s'élever une maison dépassant déjà le rez-de-chaussée; il n'en pouvait croire ses yeux, et son impatience était grande d'avoir la clé de cette énigme. Cette découverte avait été faite en plein jour; les deux édificateurs n'étaient pas là; en attendant leur venue, le propriétaire alla faire part de sa surprise à son commissaire de police.

L'enquête faite par le magistrat n'a pas tardé à constater que tout ce qui était entré dans la construction de l'édifice élevé par les deux amis n'était que le produit du vol; le terrain était volé; le bois, la pierre, la chaux, le plâtre, les cailloux, le sable, étaient volés, et pour que rien ne fît disparate dans cet heureux ensemble, les outils qui mettaient en œuvre tous ces matériaux, les pelles, les pioches, les haches, les bizaiguës, les baquets, les truelles, les échelles, tout était volé.

Quatorze témoins sont venus aujourd'hui à l'audience reconnaître leur bien. Le plus curieux, dans cette affaire, c'est qu'aucune des personnes volées ne perdra rien; elles se sont entendues avec le propriétaire du terrain, qui les a indemnisées, et qui, le premier, est indemnisé en profitant de la main-d'œuvre et en gardant pour lui une maison poussée sur son terrain. La part de Cochet et de Beulot a été, pour chacun, d'une année d'emprisonnement.

— Dans la soirée d'avant-hier, vers six heures, le concierge de la maison rue de l'Université, 12, était distrait de son travail par de faibles gémissements paraissant poussés par un enfant nouveau-né, qui devait être étranger à la maison. Soupçonnant un abandon volontaire, il prit aussitôt une lumière, chercha aux abords de la loge, et, arrivé sous la porte cochère, il trouva, en effet, étendu sur le sol dans une partie reculée, un enfant nouveau-né du sexe masculin, enveloppé dans des lambeaux de vieux linge. Après avoir fait donner quelques soins à cet enfant, qui paraissait souffrir du froid, il le porta chez le commissaire de police de la section, qui le fit inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement et l'envoya à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confié à une nourrice. Il n'a pas été possible de retrouver la trace de l'auteur de cet abandon, qui paraîtrait, à en juger par les haillons qui couvraient l'enfant, avoir été déterminé par la misère.

— Un accident déplorable est arrivé hier sur la voie du chemin de fer de l'Est, entre Paris et La Villette. Un chauffeur de l'administration de ce chemin, le sieur Lechêne, après avoir terminé son service à La Villette, avait quitté cette gare et s'était engagé sur la voie ferrée pour revenir à Paris; malheureusement le train n° 4, venant de Château-Thierry, arrivait derrière lui sur la même voie. Soit qu'il eût ignoré cette circonstance ou qu'il n'eût pas entendu le sifflet, il poursuivit sa route sans se déranger, et, quelques minutes plus tard, renversé sur les rails par la machine qui lui broya la tête et les bras. On ne put relever, après le passage du train, qu'un cadavre mutilé, qui fut transporté immédiatement à la gare de La Villette.

On a eu aussi à constater, le même jour, un autre cas de mort accidentelle à Paris: un ouvrier maçon, nommé Gabriel Combaudon, âgé de vingt ans, occupé à des travaux de son état dans une maison en construction au marché St-Honoré, est tombé de la hauteur du deuxième étage sur le sol et a été tué raide.

DÉPARTEMENTS.

EURE. — On nous écrit d'Evreux :

« La salle des assises sera certainement trop petite pour contenir tous les curieux qu'amène à Evreux la prochaine ouverture des débats de l'affaire de Jeufosse. Des mesures spéciales seront prises, et il sera très difficile de pénétrer. Le président de la Cour d'assises est assiégé de solliciteurs qui demandent des cartes d'entrée. Il n'y aura pas plus de 250 places privilégiées, à ce que l'on assure. Beaucoup d'étrangers retiennent des logements dans les hôtels d'Evreux.

« C'est Me Berryer qui plaidera pour Mme de Jeufosse. Me Deschamps, du barreau de Rouen, et Me Ferdinand Bagot, bâtonnier du barreau d'Evreux, plaideront pour les autres accusés. Me Cresson, du barreau de Paris, se présentera pour la partie civile. L'accusation sera soutenue par M. l'avocat-général Jolibois. Il paraît que le nombre des témoins à charge s'élèvera à cinquante et un, et celui des témoins à décharge à vingt-cinq. On pense que l'affaire durera six jours. »

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE (New-York), 25 novembre 1857 :

Les 20, 21 et 22 du courant, sont trois journées qui marqueront dans les annales criminelles de la cité.

Un paisible débitant de liqueurs assailli dans son magasin par trois perruquiers italiens et assassiné; une femme de cinquante ans, violée et strangulée dans une auberge; deux femmes égorgées dans une maison de prostitution par quatre matelots espagnols; trois cadavres inconnus et percés de coups de poignard trouvés aux coins des rues; deux garçons de restaurant tués par des consommateurs à coups de revolver; une mère de famille, sa fille et son gendre, assommés à coups de barre de fer, sous un prétexte futile, par le père de famille, homme jusqu'à ce jour honorable, qui va se pendre quelques instants après; plus la menue monnaie des incendies, vols, rixes, faux et arrestations diurnes et nocturnes sur des passants inoffensifs.

On comprend l'émotion occasionnée dans toutes les classes de la société par cette accumulation d'atrocités; le grand jury en session dans la chambre criminelle a fait entendre d'énergiques paroles, et supplié les jurés ordinaires et les juges de tenir compte des circonstances actuelles, et d'effrayer les criminels par la sévérité de leurs jugements dans les causes pendantes. La voix du grand jury a été entendue.

Dans ces trois journées, trois individus ont été condamnés à être pendus, l'un pour avoir tué sa maîtresse par jalousie, l'autre pour avoir assassiné un officier de police, le troisième pour avoir porté, à dix heures du soir, un coup de poignard à un passant qu'il voulait voler ensuite; douze condamnations ont été prononcées pour emprisonnement de dix à quinze ans, pour vols qualifiés, incendies, tentatives d'assassinat; la prison perpétuelle sera le châtiment d'un homme qui a imité la signature de sa femme, et quarante et un verdicts gradués suivant les crimes ont augmenté le personnel de la prison d'Etat. Puisse cette lutte d'activité entre la justice et le crime arrêter enfin le progrès de celui-ci et rassurer la société justement alarmée! C'est d'une longue impunité que sont venus tous ces méfaits.

Au milieu de ces monstrueuses affaires, il s'est déroulé un drame moins terrible et plus touchant devant la Cour des sessions. William Kissane, jeune homme de bonne famille, était accusé d'avoir altéré des billets de la *Chemical Bank*. Dans la salle se pressaient une foule de curieux avides de voir ce jeune homme, entouré naguères de l'estime publique, et dont l'avenir se trouve brisé par un instant d'erreur. A la question habituelle, si le condamné avait quelque chose à dire sur l'application de la peine, Kissane a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

« Je mérite, a-t-il dit, la pénalité dont on va me frapper. Il y a six mois, je vivais dans l'Ohio, au sein de ma famille, heureux et respecté de tous; mais dans une heure fatale je me suis rendu coupable du crime pour lequel je vais recevoir ma sentence, tandis que le monde, repoussant de lui ma famille, frémira au nom que je porte. Tout cela c'est par ma faute! Si j'avais hésité, réfléchi un instant, je ne me trouverais pas ici, et je vous aurais épargné la tâche pénible de me condamner. Il faut que j'aie été dans un rêve quand j'ai commis ce crime.

« Mais la loi doit être exécutée. J'ai pu échapper sur les wagons d'un chemin de fer, comme des témoins vous l'ont déclaré, et dormir plusieurs nuits dans les bois et sans abri, mais je ne puis jamais échapper au remords qui me possède. J'avais espéré pouvoir me réfugier dans une contrée lointaine, où j'aurais essayé de vivre heureux et ignoré de tous, mais le sort et ma mauvaise étoile ne l'ont pas voulu. »

Le juge Russell, visiblement ému, a prononcé la sentence suivante :

« Vous avez été jugé et déclaré coupable, et, s'il y a quelque chose de pénible, c'est de condamner un homme à la cellule d'une prison. Un individu, qui aurait pu être la joie et l'orgueil de tous ses amis, est devenu un paria, et j'espère, tant que j'occuperai ce siége honorable, n'avoir jamais plus à accomplir un devoir si pénible. Votre vie était, il y a peu de temps, pure et honorable. Pourquoi a-t-il fallu qu'un homme si jeune et possédant de si grands talents arrivât au point où vous êtes venu? Vous êtes encore assez jeune pour recommencer, à votre sortie de prison, une honorable carrière. Je comptais vous condamner au maximum de la peine, dont la loi punit le crime dont vous vous êtes rendu coupable; mais, après ce que vous venez de dire, — et je suppose que vous avez parlé selon vos sentiments, — je crois devoir modifier ma résolution. Je vous condamne donc à un emprisonnement de deux ans et cinq mois dans la prison d'Etat. »

Kissane s'est retiré avec le schériff en versant d'abondantes larmes.

VARIÉTÉS

ELÉMENTS DU DROIT PÉNAL; PÉNALITÉ, JURIDICTION, PROCÉDURE, suivant la science rationnelle, la législation positive et la jurisprudence, avec les données de nos statistiques criminelles, par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit. — Paris, librairie de Henri Plon, rue Garancière, 8, 1856.

I.

La publication de cet ouvrage nous paraît destinée à mettre le sceau à la réputation de son auteur, en jetant de nouvelles et vives lumières sur les études du droit auxquelles M. Ortolan a consacré sa longue et honorable carrière. C'est le complément de ses consciencieux travaux. Les phrases suivantes, qui terminent son livre, prouvent assez avec quelle justesse de vues et quelle persistance de travail M. Ortolan s'est acquitté de sa tâche :

« C'est avec une grande satisfaction d'esprit que je vois se clore ici ce travail, auquel dix-neuf ans d'enseignement et plus de dix années de composition et de rédaction ont été consacrés. Je prie ceux pour lesquels il s'est fait attendre trop longtemps de vouloir bien m'excuser.... Je n'oserai dire combien de parties j'en ai faites et refaites plusieurs fois, même lorsque le fond des idées en était bien arrêté, seulement pour apporter plus de clarté et de précision. Le droit pénal a un grand désavantage, c'est de prêter à la phrase. Dieu sait si on en a usé. Il fallait par réaction se contenir en la plus grande sobriété de forme. Il en a un autre, c'est d'être au nombre des connaissances infuses, que chacun prétend posséder, dont chacun agite les plus hauts problèmes sans étude, d'où les disparates, le décousu, les contradictions, les nonsens. J'ai voulu coordonner les éléments et en construire l'ensemble à la méthode scientifique. »

M. Ortolan n'a pas manqué son but. La clarté, la précision, la sobriété de la forme, la rigueur scientifique ne lui font défaut nulle part. Ce sont des qualités, pour ainsi dire, constitutives de sa conception et de son style; elles l'accompagnent constamment, et lui viennent en aide pour présenter ses doctrines avec une rigoureuse lucidité et les poursuivre avec perspicuité dans leurs développements.

Le plus grand mérite de son livre est la méthode.

Nous nous bornons donc pour le moment à cela.

II.

Le droit pénal est la sanction de tous les droits, civils, politiques, administratifs. Dans sa plus haute conception, il est la détermination du mal correspondant à toute transgression des lois qui régissent la société. Historiquement, ce fut d'abord une vengeance privée; ensuite une vengeance publique. L'idée de vengeance fut exclue dès qu'on n'y envisagea que le mal nécessaire à infliger aux transgresseurs, pour la défense de la société.

Sous l'empire de la vengeance publique, le mérite des peines fut le plus de cruauté possible. Dès que le principe de la nécessité sociale prévalut, un cri se fit entendre en Italie et retentit dans tout le monde; ce cri invoqua l'adoucissement des peines, la régularité des juridictions, l'amélioration des procédures.

Ce fut alors que vinrent les philosophes du droit pénal. De leurs inspirations, de leurs enseignements, résulta la réforme des Codes.

D'abord la Toscane, ensuite la France, enfin presque tous les gouvernements civilisés prirent à tâche de satisfaire, autant que possible, aux réclamations des philosophes, à leur doctrine, à leurs exigences.

On a beaucoup fait, mais on est loin d'être au bout.

Dans ce courant d'idées, M. Ortolan vient bien à son temps; il est l'*homme de son époque* dans toute la force du terme.

Jusqu'ici on voyait se ranger d'un côté les philosophes du droit criminel avec leurs principes et leurs spéculations; de l'autre, les maîtres du droit positif avec l'autorité de leurs textes et l'entassement de leur jurisprudence.

M. Ortolan, dans ses éléments, réunit la spéculation au positivisme; le droit rationnel et le droit pratique.

C'est en cela que consiste sa méthode et, nous le répétons, son plus grand mérite.

Les avantages de cette méthode sont très importants.

III.

La science établit des principes; la législation impose des prescriptions; la jurisprudence tâche de démêler le le sens vrai de leur application.

Législation et jurisprudence tâtonnent si elles ne s'illuminent pas aux principes de la science.

La science considère les lois, non transitoires, mais éternelles de l'humanité.

Les lois positives ne sont que la réalisation progressive et toujours transitoire, des lois éternelles, intimes, inaltérables.

Devant les lois éternelles, découvertes et démontrées par la science, les lois transitoires trouvent les causes de leur éclosion, la mesure de leur opportunité, le jugement de leur mérite.

On a beau dire, ainsi que font les praticiens, que les termes de la loi positive *sont ce qu'ils sont*, et qu'on n'a qu'à les entendre et à les appliquer religieusement à tout cas donné.

Cela n'est qu'un paralogisme.

Les termes de la loi parlent plus ou moins, selon que plus ou moins on les comprend. L'application n'en est jamais juste, si l'intelligence n'en est pas complète; et le seul moyen de les entendre complètement, ce n'est que la science, ses théories, ses principes.

Vico disait : « Rien n'est compris que ce dont on connaît la génération. »

La génération des lois dérive de la nature propre de l'humanité et de ses évolutions.

Ceux qui ne s'élèvent pas jusque-là ne comprendront jamais les lois positives, et les appliqueront toujours d'une manière inintelligente.

Scire leges non est verba legum tenere, sed earum potestatem et vim.

IV.

Il y a une autre grande utilité à ranger le droit positif à côté du droit rationnel.

Le droit rationnel aime à s'élancer dans les sphères de la spéculation. Se détachant de la vue de la société de fait, il rêve une société à venir. Les utopies alors prennent la place des théories, la déclamation celle des principes.

La France vient d'en avoir dernièrement une preuve éclatante.

Un de ses plus célèbres publicistes, au nom de la liberté, a proclamé l'abolition de la pénalité légale (1).

On comprend très bien que la pénalité doit suivre le progrès de la socialité humaine.

A coup sûr, la société en se développant de plus en plus, se dégagera de la nécessité de punir, parce que la punition de tout délinquant sera dans le mal résultant de la transgression elle-même.

Nous voyons, en certains cas, même aujourd'hui, les premières lueurs de cet avenir. Dans les sphères où l'intelligence a gagné plus de place, les liaisons des hommes se sont multipliées de manière à y rendre le délit très difficile; et le délit y étant commis, amène, parfois, même l'impossibilité de vivre dans ces sphères, et de jouir des avantages qui s'y rencontrent.

Ce qu'aujourd'hui on voit dans un sens borné, se vérifiera d'une manière très étendue, lorsque l'humanité touchera à ses derniers essors.

Le mal, résultant naturellement de la transgression, sera une peine suffisante; on n'aura pas besoin de la prescrire artificiellement.

Mais en sommes-nous là ou tout près de là?

Malheureusement, la loi de l'antagonisme et de l'intimidation dominera encore longtemps, et ce sera encore à elle à sauvegarder le progrès, qui prépare l'accomplissement de la loi de la mutualité et de l'amour.

Le droit rationnel, placé vis-à-vis du droit positif, éloigne les esprits de semblables écarts.

Considéré à ce point de vue, le droit spéculatif accomplit sa tâche d'une manière prudente, sérieuse, utile.

Il ne s'adonne point à des rêves; mais, en regardant à l'état actuel des législations, en conçoit les améliorations graduelles, par lesquelles, de proche en proche, on pourra finalement parvenir à la pénalité suprême de l'humanité, à celle où, hors de toute prescription positive, la peine sera le mal naturel, nécessaire, inévitable de toute transgression.

Alors la loi morale et la loi effective ne seront qu'une loi sous deux aspects, l'un intérieur, l'autre extérieur; le délit et la peine, sans l'intervention d'aucun juge, seront proclamés par la conscience et par l'action tout entière de la société.

Mais, pour parvenir là, il faut que la pénalité légale subsiste encore longtemps; le devoir de la spéculation se borne à en signaler les améliorations et à repousser les exagérations.

V.

L'utilité de l'union de la théorie et de la pratique dans le droit pénal ressort davantage lorsque, comme dans le cas actuel, le livre dont il est question est un livre élémentaire.

M. Ortolan est professeur à l'Ecole de droit, et son livre n'est que son enseignement. La jeunesse qu'il enseigne est l'avenir, l'espoir du pays.

Lorsque, au lieu d'un enseignement qui tendrait à parquer les idées dans les limites de l'autorité de la loi positive, la jeunesse reçoit des principes propres à lui faire comprendre et juger le droit positif lui-même; lorsqu'elle est ainsi préparée à en prévoir et en poursuivre les améliorations possibles; l'avenir promet au pays tout entier une ère nouvelle de lumières, de sagesse et de positivisme savant, dont les applications ne sauraient ne pas être les plus heureuses.

La France a achevé ses réformes législatives.

Autrefois dans ses écoles on n'acquérait qu'une érudition d'autant plus lourde, qu'elle n'avait pour source et pour tout appui que des textes multipliés et une jurisprudence très variable.

Aujourd'hui on va vite dans le progrès.

La France, devançant les autres nations, est déjà sortie de l'ère des libertés formulistes, et se hâte vers celle des libertés réelles.

Ce n'est pas la pure liberté politique qui peut la satisfaire; c'est ce qui en est la conséquence : la réalisation, le deploiement du bien-être; la guérison de plus en plus heureuse du malaise intellectuel et matériel, au milieu duquel elle s'agite de plus en plus à mesure qu'elle progresse davantage.

A une pareille époque, il ne faut pas à la France une jeunesse instruite dans l'antagonisme du droit rationnel et du droit positif, mais une jeunesse se préparant et s'éclairant l'esprit dans l'association de ces deux espèces de droit.

C'est précisément cette science que M. Ortolan démontre dans ses Éléments et que son enseignement est destiné à propager.

Il y a un siècle, Jean-Baptiste Vico posa les bases de cet enseignement.

Il distingua le *certain* (certo) et le vrai des lois.

Le *certain*, dit-il, des lois est une obscurité de la raison, seulement s'appuyant sur l'autorité.

Le vrai en est une certaine lumière, dont nous illumine la raison naturelle.

On a divisé les deux choses; c'est pour cela qu'on n'en a pas la science.

Les réunir, dit-il, c'est ma tâche (2).

Ainsi Vico, le premier, fonda la science de l'humanité.

M. Ortolan est le digne élève d'un tel maître.

C'est son honneur, ce sera le succès et la gloire de son enseignement.

BENEDETTO CASTIGLIA,
avocat à la Cour d'appel de Gênes,
ancien député au Parlement de Sicile.

(1) Emile de Girardin; voir son livre : *La Liberté*.

(2) Voir Giembattista Vico. *La scienza nuova*, libro 2°; *Dello stabilimento dè principi. Dignità*, VI. — X e CXL. — CXIV.

RENTES VIAGÈRES aux taux les plus avantageux, au moyen de capitaux placés en *rentes sur l'Etat*, au nom des rentiers, qui conservent les titres entre leurs mains; ou au moyen d'obligations hypothécaires remboursables après le décès du rentier; de transport de créances hypothécaires, de cession de nu-propriétés mobilières ou immobilières. — Capitaux après décès. Dotation des enfants. — Envoi *franco* des tarifs et renseignements. — Compagnie anglaise *the Defender*, boulevard des Italiens, 4, à Paris.

Bourse de Paris du 9 Décembre 1857.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	65 85.—	Baisse	« 15 c.
	Fin courant, —	66 05.—	Baisse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	91 —.—	Hausse	« 30 c.
	Fin courant, —	91 10.—	Baisse	« 30 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	65 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1075 —
— Dito 1855...	— —		
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions...	1040 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	395 —
4 1/2 0/0 de 1852...	91 —	Oblig. de la Seine...	191 25
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque...	3125 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	540 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	715 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	670 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	113 —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	87 50	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	53 —	Lin Cohin.....	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Gaz, Cie Parisienne..	630 —
— Dito, Dette int.	— —	Immeubles Rivoli...	93 75
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Paris...	875 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 —	Omnibus de Londres.	87 50
Rome, 5 0/0	84 3/4	Cie Imp. d. Voit. de pl.	81 25
Turquie (emp. 1854).	— —	Comptoir Bonnard...	147 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dcr Cours
3 0/0.....	66 15	— —	— —	66 05
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	91 10	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1290 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	895 —	Lyon à Genève.....	620 —
Chemin de l'Est (anc.)	650 —	St-Ramb. à Grenoble.	500 —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise...	406 25
Paris à Lyon.....	— —	Graissessac à Béziers.	332 50
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	662 50
Midi.....	520 —	Central-Suisse	— —
Ouest.....	650 —	Victor-Emmanuel...	420 —
Gr. central de France.	615 —	Ouest de la Suisse...	— —

Un des plus beaux cadeaux d'étrennes que l'on puisse offrir est le *Dictionnaire de biographie, d'histoire, de géographie, des institutions*, etc., de MM. DEZOBRY et BACHELET. Cet ouvrage, d'une utilité si réelle, est un *memento* pour ceux qui savent, un vrai manuel de la lecture et de la conversation pour l'homme du monde, une source abondante de savoir pour les jeunes gens. La rédaction est empreinte d'un esprit de sagesse qui permet d'introduire ce Dictionnaire dans les familles et dans les maisons d'éducation.

— ODÉON. — Aujourd'hui relâche pour la répétition générale du Rocher de Sisyphe, drame en cinq actes, en prose, joué par Fechter, Tisserant, Clarence, Barré, Kime, Leroy, Mlle Thuillier, etc. Demain, 1re représentation.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui 18e représentation de Margot, opéra comique en trois actes. Mme Carvalho remplira le rôle de Margot.

SPECTACLES DU 10 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Fruit défendu, l'Epreuve, Un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Chalet.
ODÉON. — Relâche.
ITALIENS. — Rigoletto.
THÉATRE-LYRIQUE. — Margot.
VAUDEVILLE. — La Joie de la Maison, le Père de ma fille.
VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard.
GYMNASE. — Le Demi-Monde, J'enlève ma femme.
PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX PIÈCES DE TERRE

Etude de Me **LABOISSIÈRE**, avoué, rue du Sentier, 29.

Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le 30 décembre 1857,

De deux **PIÈCES DE TERRE** à Batignolles-Monceaux.

Total des mises à prix. 33,333 fr.

S'adresser à Mes **LABOISSIÈRE** et Mouillefarine, avoués. .(7617)

SOCIÉTÉ DES

HOUILLÈRES DE COMMENTRY

ET DES FORGES ET FONDERIES DE FOURCHAMBAULT, MONTLUÇON et IMPHY.

MM. les porteurs d'obligations de ladite société sont prévenus que le tirage des obligations des 1re et 2e séries à rembourser le 15 janvier prochain, aura lieu dans les bureaux de la société, place Vendôme, 16, le mardi 15 décembre courant, à trois heures. .(18754)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

AMORTISSEMENT.

Le directeur de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires et porteurs d'obligations que les tirages au sort du 8 décembre 1857 ont désigné comme remboursables, pour l'exercice 1857, les titres ci-après indiqués :

1° Pour les 591 actions (capital de 500 fr.), les nos 63,201 à 63,291 — 63,301 à 63,400 — 80,701 à 80,800 — 89,301 à 89,400 — 138,901 à 139,000 — 237,301 à 237,400.

2° Pour les 111 obligations du premier emprunt 1842 (capital 1,250 fr.), les nos 6,501 à 6,511 — 8,501 à 8,600.

3° Pour les 24 obligations du deuxième emprunt 1848 (capital de 1,250 fr.), les nos 7,631 à 7,634— 10,131 à 10,140 — 10,341 à 10,350.

4° Pour les 1,186 obligations de l'emprunt 3 pour 100, les nos suivants, savoir :

Pour les 296 obligations de la 1re partie (1852), les nos 89,101 à 89,200 — 93,101 à 93,196 — 112,401 à 112,500.

Pour les 257 obligations de la 2e partie (1854), les nos 162,201 à 162,257 — 206,901 à 207,000 — 226,801 à 226,900.

Pour les 296 obligations de la 3e partie (1855), les nos 301,901 à 302,000 — 380,101 à 380,196— 416,901 à 417,000.

Pour les 337 obligations de la 4e partie (1856), les nos 449,301 à 449,400 — 467,501 à 467,600 — 503,401 à 503,500 — 520,601 à 520,637.

Les porteurs des titres ci-dessus désignés sont invités à les remettre, à partir du 2 janvier 1858, au service central de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, pour en toucher le remboursement.

Paris, le 8 décembre 1857.

(18759) C. DIDION.

LIVRE DE CHASSE illustré et richement relié, par M. le marquis de Mun. Ce livre est destiné à inscrire jour par jour les pièces tuées à la chasse, à 20, 30, 40 et 50 fr. Chez SUSSE frères, éditeurs, 31, place de la Bourse. .(18757)

ÉCOLE préparatoire au génie civil, aux écoles des arts et métiers, aux différents emplois des chemins de fer ; construction de machines à vapeur. 12, rue des Batailles, à Chaillot. (18722)*

CHALES DES INDES ET DE FRANCE

LIQUIDATION FORCÉE

PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES.

Devant terminer très prochainement sa liquidation, la maison des Indiens, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens, vient de mettre en vente aux mêmes conditions de grande réduction de prix, un arrivage considérable de châles longs et carrés de l'Inde, achetés bien au-dessous des cours par suite des derniers événements de l'Inde. Choix immense de châles longs français, cachemire pur, à 190 fr.; carrés riches à 125 fr.; carrés de Paris, pure laine, 60 fr., vendus partout 100 fr. (18733)*

CARTES DE VISITE VÉLIN, 1 fr. et 1 fr. 25; PORCELAINE, 2 fr. 50; MOUSSELINE, 2 et 3 fr. le cent. PAPETERIE LEGRAND, Morin, successeur, **140**, rue Montmartre. .(18738)*

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. PRON et Ce, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (18653)*

PORTE-BOUTEILLES EN FER

Breveté (s. g. d. g.), pour ranger les vins dans les caves. — BARBOU, rue Montmartre, 35, à Paris. (18681)*

BANDAGE à régulateur, 5 médlles. Guérison radle des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18725)*

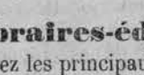

A la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs. Bien s'adr au **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, suc' **57**, rue des Vieux-Augustins quartier Montmartre.

DIX ANNÉES DE SUCCÈS

COSMÉTIQUE

contre les boutons, dartres, rougeurs, démangeaisons du visage, du cou, etc. Prix : 2 fr.

POMMADE

Spécifique infaillible pour prévenir et arrêter la chute des cheveux. Prix : 2 fr.

DEMARS, pharm., r. d'Angoulême-du-Temple, 20

SPÉCIALITÉ

ESSENCE DE VIOLETTE DE PARME

PARFUM EXQUIS POUR MOUCHOIRS.

MIGNOT, PARFUMEUR

ANDRIEUX BARRIÉ ET LAUGLANE, SUCCESSEURS BREVETÉS (S. G. D. G.)

Rue Vivienne, 19, à Paris.

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN

de J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris.

Elle arrête la chute des cheveux, les fait repousser quand les racines ne sont pas entièrement mortes, en prévient le blanchiment ou grisonnement. En les fortifiant elle fait cesser promptement la souffrance et l'affaiblissement de leurs racines. Les substances qui la composent sont combinées de manière à concourir simultanément à la conservation et régénération des cheveux.

Prix du pot, **3** *fr.*

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, 26, *rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.*

ÉTRENNES

CHOCOLAT MASSON

28 et 28 bis, rue Richelieu,

EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE.

Médailles de 1re classe aux Expositions universelles de Londres et de Paris.

FOURNISSEUR DES COURS D'ANGLETERRE, DE RUSSIE, DE PRUSSE, DE BELGIQUE, DE SAXE, DE WURTEMBERG, DE BADE, ETC.

Nouveaux BONBONS en CHOCOLAT, Articles de Fantaisie, Boites, Coffrets, Corbeilles en laque du Japon et de Chine.

PRIX DES CHOCOLATS DE TABLE :

	le 1/2 kil.		le 1/2 kil.
Chocolat de santé	2 fr. »	Chocolats de santé surfins	3 fr. 50
— —	2 25	— — —	5 »
— —	2 50	Chocolat à la vanille	3 50
— —	2 75	— — —	5 »
— —	3 »	— — —	6 »

THÉS, mélangés 8, 10 et 12 fr. le 1/2 kilog.
— noirs 6, 8 et 10 fr. le 1/2 —
— verts 8, 10 et 12 fr. le 1/2 —

VANILLE en POUDRE et en GOUSSES.

EXPOSITION DES ETRENNES.

43, boulevard des Capucines, 43.

ALPH. GIROUX ET Cie,

Fournisseurs brevetés de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice,

ET DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES.

Bronzes d'Art.	**Ebénisterie.**	**Librairie.**
Bois sculptés.	**Porcelaines.**	**Cartonnages.**
Nécessaires.	**Bureaux.**	**Papeterie.**
Fantaisies.	**Objets religieux.**	**Maroquinerie.**

TABLEAUX. **JOUETS D'ENFANS.** DESSINS.

Prix : **DEZOBRY, E. MAGDELEINE et Ce, libraires-éditeurs, à Paris, cloître Saint-Benoit, 10, près de l'hôtel Cluny.** ***Prix :***

Et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger.

25 FR. ***DICTIONNAIRE GÉNÉRAL*** **25 FR.**

DE

BIOGRAPHIE, D'HISTOIRE, DE GÉOGRAPHIE

ANCIENNE ET MODERNE. DE MYTHOLOGIE, DES ANTIQUITÉS ET DES INSTITUTIONS GRECQUES, ROMAINES, FRANCAISES ET ÉTRANGÈRES.

Par CH. DEZOBRY, Auteur de ROME AU SIÈCLE D'AUGUSTE ; **TH. BACHELET,** Agrégé d'histoire, Professeur au lycée de Rouen ;

ET UNE SOCIÉTÉ DE LITTÉRATEURS, DE PROFESSEURS ET DE SAVANTS.

UN VOLUME GRAND IN-8° JÉSUS à deux colonnes, de 3,000 pages environ, divisé en deux tomes. — PRIX : broché, 25 fr. les deux tomes.

Assortiment de Reliures diverses, élégantes, à des prix modérés.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 11 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(5495) Armoires, commodes, pendule, fontaine, cages, etc.

(5496) Bureau, glaces, bibliothèque, armoires, commodes, etc.

(5497) Tables, canapés, armoires, trois lits complets, chaises, etc.

(5498) Bureaux, guéridon, fauteuils, commodes, tables, chaises, etc.

Rue de la Paix, 5.

(5499) Armoire, canapé, guéridon, bureau, montres, glaces, etc.

A Batignolles, rue Lemercier, 17.

(5494) Commode, causeuses, glace, guéridon, fauteuils, table, etc.

Le 12 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5500) Comptoir, banquette, meules à aiguiser et à repasser, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Que la société des ouvriers brossiers réunis, sous la raison GRILLY et Ce, dont le siége était à Paris, rue du Petit Hurleur, 2, est et demeure dissoute à compter du quinze décembre même année.

M. Garé, l'un des anciens gérants de ladite société, qui reprend la suite des affaires, en est nommé liquidateur.

Pour extrait :

(8264) GRILLY. LEEMANS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le trois décembre, par Pommey, qui a reçu six francs,

Il appert :

Que madame Rosalie HILLAIRE, femme DOUCE, commerçante, autorisée par son mari, demeurant à Paris, rue Saint-André-des Arts, 66,

Et son associé commanditaire,

Ont modifié leur société en commandite du vingt et un mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-six du même mois, sous la raison sociale : Madame DOUCE et Ce, ainsi qu'il suit :

L'article 3, qui accordait à madame Douce le droit de dissoudre la société quand les bénéfices seraient élevés au chiffre de quarante mille francs, est supprimé.

L'associé commanditaire ajoute à sa mise de fonds la somme de cinq mille francs,

Tout pouvoir a été donné au porteur des présentes pour faire les publications prescrites par la loi.

DOUCE,
mandataire, rue Saint-André-des-Arts, 66.

— (8263)

Par acte sous signatures privées, passé à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-six du même mois, folio 454, verso, case 7, par Pommey, qui a reçu six francs,

M. Constant COUANON, négociant, et dame Félicité MONDOT, sa femme de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Lyon, 37, et actuellement rue d'Aval, 3, cogérants,

Et M. Ferdinand-François SÉGOIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 15,

Ont dissous, à partir dudit jour vingt-cinq novembre, la société en nom collectif entre les époux Couanon, et en commandite à l'égard de la personne y dénommée, qui avait été formée entre les parties, suivant acte sous seings privés passé à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale COUANON et Ce, ayant pour but la fabrication de tissus et lacets en tous genres, dont la durée était fixée à dix années, qui devaient finir le quinze juin mil huit cent soixante-six, et dont le siége social était établi à Paris, rue de Lyon, 37.

La liquidation doit être faite par les soins de M. Couanon, l'un des gérants, investi à cet effet de tous pouvoirs nécessaires, ainsi que pour faire publier et déposer tous extraits dudit acte de dissolution.

Pour extrait :

— (8268) C. COUANON.

Par acte sous signatures privées, passé à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-six dudit mois, folio 455, recto, case 6, par Pommey, qui a reçu six francs,

M. COUANON, négociant, demeurant à Paris, rue d'Aval, 3,

Et M. Louis CHAMBEN, contremaître de fabrique, demeurant à Aulnay-sous-Crécy (Eure-et-Loir),

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but la fabrication et la vente de tissus et lacets en tous genres.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives, lesquelles ont commencé le vingt-six dudit mois de novembre et finiront le vingt-six novembre mil huit cent soixante-sept.

Le siége social est établi à Paris, rue d'Aval, 3.

La raison et la signature sociales seront : COUANON et Ce.

La société a pour gérant M. Couanon, l'un des associés, qui aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Pour faire les dépôt et publications voulus par la loi, tous pouvoirs sont donnés à M. Couanon, gérant.

Pour extrait :

— (8269) C. COUANON.

Suivant acte reçu par Me de Madre et son collègue, notaires à Paris, le premier décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Charles-Amédée VASSEUR, chaudronnier, demeurant à Paris, rue Châtillon, 23, et M. Louis REVEILLAC, chaudronnier, demeurant aussi à Paris, rue Châtillon, 25,

Ont formé entre eux une société en nom collectif.

Cette société a pour objet la fabrication et la vente de toutes espèces d'objets de chaudronnerie en fer et en cuivre. Le siége de la société est fixé à Paris, faubourg du Temple. La durée de ladite société est fixée à dix-huit années, commençant à courir le premier décembre mil huit cent cinquante-sept, sauf les cas de dissolution anticipée qui pourront advenir dans les termes de l'acte dont est extrait.

La raison et la signature sociale est REVEILLAC et VASSEUR.

Chacun des associés a la signature sociale, sans pouvoir en faire usage pour des affaires étrangères à la société, à peine de nullité. Toutefois chacun des associés peut recevoir ou payer toutes sommes, régler et arrêter tous comptes, signer toutes quittances. Le décès de l'un des associés entraînera la dissolution de la société. Tous pouvoirs ont été donnés pour faire publier au porteur d'une expédition ou un extrait. (8270)

Par acte passé devant Me Berceon, notaire à Paris, le quatre décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Marie-François-Emile MARTIN, propriétaire, Pierre-Blaise MARTIN et Georges MARTIN, ingénieurs, demeurant tous à Paris, rue Chaptal, 42, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exécution de la partie métallique du nouveau pont de la Mulatière, à Lyon.

Cette société a commencé au mois de décembre mil huit cent cinquante-six, et cessera trois mois après la réception définitive du pont.

Son siége est à Paris, dans la demeure de MM. Martin, rue Chaptal, 42.

La raison sociale est Emile MARTIN et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale ; mais il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société.

Les associés gèreront en commun les affaires de la société.

M. Emile Martin sera plus spécialement chargé de la surveillance des livres de la société qui seront tenus au siége social.

La liquidation de la société, après son expiration, sera faite par M. Emile Martin seul, qui aura la faculté de réaliser toutes les valeurs de la société, de consentir toutes remises, de transiger et de compromettre.

Pour extrait :

BERCEON. (8267)

SOCIÉTÉ CONSTANTIN-LEPRESTRE.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le cinq décembre suivant, folio 42, case 4, aux droits de six francs, par Pommey,

Madame Louise-Jenny CADOT, épouse de M. Louis-Augustin CONSTANTIN, avec lequel elle demeure à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 94, ladite dame de son mari assistée et autorisée,

Et M. Georges LEPRESTRE, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 4,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des articles de Paris, tels que portemonnaies, porte-cigares, souvenirs, cornets, tabatières, etc.

La durée de la société est de douze années, qui ont commencé à courir du quinze novembre mil huit cent cinquante-sept pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-neuf.

Le siége de la société est à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 94; la raison sociale LEPRESTRE et Ce. La signature appartiendra aux deux associés, mais elle ne pourra être valablement donnée que pour les affaires qui concernent spécialement la société.

La société sera gérée et administrée par les deux associés.

Pour extrait ;

Fe CONSTANTIN, G. LEPRESTRE. (8266)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 DÉC. 1857, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur DELMOSÉ (Théophile), commissionnaire et md de vins en gros, rue Mogador, 7; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No 14433 du gr.);

Du sieur BLOC (Emmanuel), md de plumes métalliques en gros, rue d'Enghien, 22, faisant le commerce sous le nom de Emmanuel; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (No 14434 du gr.);

Du sieur MAURIAL (Guillaume), nég. en vins, rue des Filles-du-Calvaire, 23, faisant le commerce sous le nom de L. Maurial; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic provisoire (No 14435 du gr.);

Du sieur LEMEREZ (Louis-Félix-Joseph), peintre en voitures, rue Popincourt, 82; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (No 14436 du gr.);

Des sieurs P. CALVET et DE LAFAYE, nég. en vins, quai de Béthune, 36 ; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (No 14437 du gr.);

Du sieur LEBEUF (Elie-Guillaume), nég. commissionn. en fruits secs, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 4 et 3; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (No 14438 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur THIERRY (Louis-Eugène), md de vins au bois de Colombes, commune d'Asnières (Seine), le 15 décembre, à 1 heure (No 14408 du gr.);

Du sieur LAGAUGAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lyon, 26, le 15 décembre, à 10 heures 1/2 (No 14421 du gr.);

Du sieur FAURE (Adolphe-Louis), fabr. de pompes, rue Fontaine-au-Roi, 41, le 15 décembre, à 10 heures 1/2 (No 14432 du gr.);

Du sieur PETIT, fabr. de meubles, rue Castex, 6, le 14 décembre, à 3 heures (No 14412 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DELEAU, md épicier, rue St-Victor, 95, le 15 décembre, à 1 heure (No 14171 du gr.);

Des sieur et dame JAUME (Achille et Marie-Françoise-Augustine Bocquet), mds de lingeries, rue Beaurepaire, 3, le 15 décembre, à 1 heure (No 14178 du gr.);

Du sieur CHAUCHY (François), md de vins-traiteur à Bercy, rue de Bercy, 8, le 15 décembre, à 1 heure (No 14250 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame ADLINE (Véronique Drely, femme duement autorisée de Charles), mde de modes, rue Saint-Marc, 15, le 14 décembre, à 2 heures (No 14276 du gr.);

Du sieur PATRY (Jean-Baptiste), loueur de voitures, rue St-Honoré, 279, le 14 décembre, à 2 heures (No 14267 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DESPRADEL (Antoine), anc. négoc. en draps, rue du Petit-Carreau, 19, demeurant actuellement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 47, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 13233 du gr.);

Du sieur BOURRELIER (Jean-Baptiste), tenant appartements meublés, rue Pigalle, 46, entre les mains de M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic de la faillite (No 14398 du gr.);

Du sieur GILLETTE, fabr. de chaînes, rue des Tournelles, 6, entre les mains de M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic de la faillite (No 14339 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société H. DUPLAIS et Ce, en liquidation, dont le siége est à Paris, boulevard Montmartre, 8, ladite société ayant pour objet l'exploitation du restaurant de la Terrasse-Jouffroy, dont le sieur Duplais était gérant, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 13547 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 DÉCEMBRE 1857.

NEUF HEURES : Boulliau, épicier, vérif.—Malherbe aîné, fabr. de chapeaux, clôt. — Pignol, porteur d'eau, délib. (art. 510). — Monin, anc. nég. en passementerie, conc. — Veuve Noël, mde de merceries, id.—Putet et Parmentier, épiciers, id. — Galleux, fabr. de boutons, redd. de compte.

DIX HEURES : Lebé, md de vins, vérif. — Burguière, md de charbons, clôt.—Veyrat, anc. tapissier, id. — Foucault, pâtissier, conc. — Hénault, nég. en vins, affirm. après union. — Larroudé, anc. nég. en rubans, affirm. après conc.

MIDI : Decaux, md de bières, synd.— Capaumont, md de porcelaines, clôt.

DEUX HEURES : Caze, md de bois, synd.—Lainé, anc. pâtissier, id.— Leroy, peintre en voitures, id.— Jarjavail, nég. en broderies, id.— Chauvelot, nég., clôt. — Villiard jeune, imprimeur-lithographe, id. — Piard, serrurier, id. — Veuve Baptiste, nég., conc. — Salomont, nég. en peaux, id.— Jarrige, fabr. de parapluies, affirm. après conc.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1857, Fo

Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.